

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025_Bretagne_PLIE RENNES_AAP INTERNE_2024_2025 (BRETO1560)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : En concertation avec le CD 35 sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les opérations financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole.

SERVICE GESTIONNAIRE : Rennes Métropole - Gestion FSE +

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 334 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 10 % minimum et 100% maximum %

THÈME Appel à projets interne 2025_Plie de Rennes Métropole

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+ en Bretagne :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Bretagne est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) "Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences" dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La Bretagne dispose de 105.50 M€ sur cette période, répartis entre différentes entités gestionnaires :

- l'État pour 42.2 M€ ;
- Les conseils départementaux, chefs de file de l'inclusion pour 49.3 M€ ;
- Les métropoles supports de PLIE pour 14 M€.

Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales. L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en oeuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Cadre d'intervention du PLIE de Rennes Métropole :

Sous l'autorité du Préfet de Région, Rennes Métropole, qui porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, met en oeuvre les crédits FSE qui lui sont attribués (7.731 M€ pour la période 2022-2027) dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une "assurance raisonnable" de bonne et saine gestion des fonds publics.

La stratégie d'intervention du PLIE de Rennes Métropole s'inscrit dans la stratégie d'intervention globale du Programme National (PN) FSE+ pour la période 2021-2027, et en particulier dans le cadre de :

la priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus" et plus spécifiquement dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Le protocole d'accord du PLIE prévoit que les actions menées par le PLIE s'articuleront autour des axes d'intervention suivants:

1.Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi

- Repérer et orienter vers le PLIE
- Proposer un accompagnement individualisé et renforcé par un référent de parcours unique
- Co-construire l'accompagnement avec le participant en fonction de ses ressources, de ses besoins et des opportunités locales d'emploi
- Multiplier les propositions de ressources disponibles sur le territoire aux participants du PLIE : actions entrées, offre d'insertion pour lever les freins et dynamiser les parcours vers l'emploi
- Accompagner à la prise de poste, à l'intégration et au maintien dans l'emploi
- Expérimenter de nouvelles pratiques d'accompagnement

2. Soutenir une offre d'insertion adaptée aux besoins des participants du PLIE et aux opportunités d'emploi du territoire en complémentarité des offres d'insertion existantes

- Ajuster en continu l'offre d'insertion soutenue par le PLIE pour répondre aux besoins objectivés par les référents de parcours, les participants, les partenaires et l'équipe du PLIE et les opportunités d'emploi offertes sur le territoire : actions visant la levée des freins, actions de remobilisation, de valorisation des compétences...
- Associer les participants à la construction et à l'évaluation de l'offre proposée
- Expérimenter de nouvelles actions pour proposer des solutions alternatives
- Veiller en continu à l'articulation de l'offre d'insertion soutenue avec celles des autres partenaires, de manière à éviter tout risque de chevauchement ou de concurrence
- Élaborer des cadres d'action communs visant à organiser l'intervention des différents acteurs (répartition des moyens d'intervention, fléchage des publics...) ou à initier des projets communs susceptibles d'être cofinancés (mutualisation, économie d'échelle...)

3. Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants du PLIE

- Soutenir le développement de l'accompagnement vers l'emploi des participants en SIAE
- Soutenir et renforcer les coopérations entre les SIAE et les entreprises du territoire.

4. Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi

- Généraliser la pratique de la médiation active à l'emploi dans l'accompagnement des participants
- Enrichir et diversifier les pratiques des professionnels à la dimension RH en entreprises et à l'approche «compétences»
- Développer des moyens et des outils nécessaires pour assurer un accompagnement effectif dans l'emploi ainsi que la médiation à l'emploi
- Coordination de la relation aux employeurs

- Favoriser des parcours d'accès à l'emploi s'appuyant sur la mise en emploi dans le cadre des clauses sociales.

5. Animer le dispositif PLIE

- Assurer la coordination et le suivi des parcours
- Animer le réseau des référents
- Améliorer l'harmonisation et l'évolution des pratiques
- Animation territoriale et coordination des acteurs pour répondre aux besoins des participants du territoire
- Ingénierie de projets et de parcours
- Consolider et rendre visible l'action du PLIE
- Contribuer au développement local

Appel à projet du PLIE de Rennes Métropole

Contexte de l'Appel à projets

L'intervention du PLIE sur le territoire de Rennes Métropole se justifie étant donné le contexte socioéconomique actuel. En effet, 2024 laisse apparaître une dégradation du marché du travail. Pour la zone d'emploi de Rennes, le taux de chômage est de 6% au 2ème trimestre 2024, soit une hausse de 0,2% sur un an, et 6,1% au 3ème trimestre 2024. Le nombre de demandeurs d'emploi longue durée (DELD) a augmenté de 3,3% sur un an (données France Travail). Le nombre de bénéficiaires du RSA a également augmenté, passant de 12276 en 2022 sur le territoire de Rennes Métropole à 12833 en 2023 (source APRAS). Il en va de même pour le nombre de jeunes accompagnés par We Ker, qui est passé de 8142 en 2022 à 8490 en 2023.

Objectifs :

Le PLIE se propose d'accompagner annuellement : 1000 parcours par an pour 2024 et 2025 sous réserve que les files actives moyennes des référents de parcours n'excèdent pas 65 participants ; le PLIE se fixe comme objectif l'accès à l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois) ou à une formation qualifiante pour 50% du public accompagné. Pour favoriser le maintien en emploi, le PLIE s'engage à effectuer un suivi dans l'emploi pendant les 6 premiers mois.

Actions visées

Le présent Appel à projet concerne une action spécifique :

- **Dynamisation et sécurisation des parcours 2024 et 2025** (cf. dispositif 1.h.63 Soutenir une offre d'insertion adaptée aux besoins des participants du PLIE et aux opportunités d'emploi du territoire en complémentarité des offres d'insertion existantes).

Lors du dépôt de demande de subvention, le porteur de projet doit en premier lieu sélectionner le programme, la région administrative, l'appel à projets sur lequel il souhaite se positionner, ainsi que la priorité d'investissement et l'objectif spécifique sur lesquels le porteur positionne sa demande. Il convient d'apporter la plus grande attention à ces éléments car il ne sera pas possible pour le service gestionnaire de modifier ces éléments lors de l'instruction du dossier. En conséquence, une demande mal positionnée sera de facto considérée comme inéligible.

Éligibilité des projets :

- L'appel à projets concerne des opérations débutant au 01/01/2024. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2025.
- S'agissant d'un AAP interne, le seul candidat éligible est l'Organisme Intermédiaire portant le PLIE de Rennes Métropole.
- Les opérations doivent se réaliser sur le Territoire de Rennes Métropole (qui comprend 43 communes). Néanmoins, en fonction du lieu de réalisation, des publics issus des communes limitrophes pourront être pris en charge.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Dispositif**

1.h.63 Soutenir une offre d'insertion adaptée aux besoins des participants du PLIE et aux opportunités d'emploi du territoire en complémentarité des offres d'insertion existantes

• **Contexte de l'objectif spécifique**

L'intervention du PLIE sur le territoire de Rennes Métropole se justifie étant donné le contexte socio-économique actuel. En effet, 2024 laisse apparaître une dégradation du marché du travail.

Pour la zone d'emploi de Rennes, le taux de chômage est de 6% au 2ème trimestre 2024, soit une hausse de 0,2% sur un an, et 6,1% au 3ème trimestre 2024. Le nombre de demandeurs d'emploi longue durée (DELD) a augmenté de 3,3% sur un an (données France Travail). Le nombre de bénéficiaires du RSA a également augmenté, passant de 12276 en 2022 sur le territoire de Rennes Métropole à 12833 en 2023 (source APRAS). Il en va de même pour le nombre de jeunes accompagnés par We Ker, qui est passé de 8142 en 2022 à 8490 en 2023.

L'OS H de la Priorité 1 du PN prévoit des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre le repérage, l'orient

ation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...

Pour ce faire, les besoins des participants étant inégaux et variés, l'accompagnement doit avoir une forme souple, dans la plasticité du plan d'actions et des propositions faites, dans l'adaptation des parcours et dans leur mise en œuvre, et l'accompagnement est conditionné par le souhait d'un retour à l'emploi et la mise en relation fréquente avec des entreprises du territoire.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi ou de formation, il est essentiel de sécuriser les acquis des personnes afin d'accompagner la progression professionnelle des participants et de faciliter le maintien dans l'emploi.

Le soutien à une offre d'insertion adaptée aux besoins des participants du PLIE et aux opportunités d'emploi du territoire, en complémentarité des offres d'insertion existantes constitue un des axes de la stratégie d'intervention du PLIE défini dans le protocole 2022-2025.

• Objectifs

Le soutien du PLIE à la dynamisation et à la sécurisation des parcours des participants se traduit par :

- Le développement, la valorisation et l'attestation des compétences et / ou capacités professionnelles;
- Le développement d'actions visant la levée des freins à l'emploi ;
- Le soutien aux actions de remobilisation.

• Actions visées

Cet appel à projet vise une opération d'assistance aux personnes.

L'action s'inscrit dans le parcours du participant PLIE, dont le référent de parcours est le garant. Il réalise les demandes d'aides individuelles avec les participants.

Le référent (de parcours ou d'étape) inscrit les participants aux actions collectives. Les participants peuvent également s'inscrire à ces actions en prenant contact avec l'équipe d'animation.

L'action se déclinera en trois axes :

- 1) Gestion, animation et développement de l'offre d'insertion du PLIE (des moyens humains opérationnels sont à prévoir).
- 2) L'attribution d'aides individuelles matérielles.

Co-financement d'aides individuelles (aides matérielles et prestations) afin de permettre un soutien aux participants dans leur montée en compétences et faire face aux difficultés socio-économiques rencontrées pour la levée des freins à l'emploi. Les formations qualifiantes, formations aux savoirs de base et le dispositif Compétences clés relèvent de la Région et ne sont pas éligibles au PON FSE.

3) Le soutien aux actions collectives

Les actions collectives sont mises en place suite à une analyse des besoins partagée avec les référents de parcours PLIE et les référents d'étape chaque année, le cas échéant, et les participants dans la mesure du possible (et/ou autant que de besoin en cours d'année) afin d'adapter au mieux les contenus, les techniques d'animation, les supports et modalités pédagogiques. Cette analyse de besoin peut prendre des formes variées (ateliers, questionnaires en ligne, entretiens individuels...).

Les actions collectives seront orientées vers :

- La valorisation des participants afin d'acquérir une autonomie plus importante, de retrouver de la confiance en soi, de la motivation et une mobilisation, et auront pour objet de :

-Identifier ses compétences et transférer ses compétences;

-Sortir de l'isolement, favoriser la mobilité et la (ré) appropriation des habiletés sociales indispensables à toute insertion professionnelle durable

- La compréhension de l'environnement socio-économique par la rencontre d'entreprises et d'employeurs.
- Le soutien face aux difficultés socio-économiques rencontrées par les participants (la mobilité, les modes de garde, la santé psychique et physique...) dans un objectif de sécurisation des parcours en emploi
- La sensibilisation à la lutte contre les discriminations.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un AAP interne, le seul candidat éligible est l'Organisme Intermédiaire portant le PLIE de Rennes Métropole.

• **Public cible**

Le public qui bénéficiera des actions de manière directe sont les participants du PLIE dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour :

-Ceux qui atteignent 24 mois d'inscription;

-Ceux de plus de 49 ans.

- Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi);
- Les personnes titulaires d'un Pass IAE;
- Jeunes :

-Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA;

-Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois;

-Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois.

Dérogation : Des situations individuelles dérogatoires pourront être examinées par le PLIE et la commission de validation des entrées et des sorties sur demande argumentée des prescripteurs dans la limite de 5% du public annuellement accompagné.

Pour les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, l'éligibilité des publics PLIE s'examine à l'entrée dans le PLIE et vaut pour l'ensemble du parcours d'insertion PLIE.

La demande de subvention devra indiquer le nombre prévisionnel de participants ayant la qualité, à l'entrée dans l'opération FSE+, de :

- chômeurs/inactifs (dont chômeurs de longue durée),
- participants en situation de handicap,
- salariés en insertion.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Indicateurs d'évaluation de l'action

- Nombre de participants, dont nombre de chômeurs et d'inactifs (dont nombre de DELD) ; nombre de salariés en insertion, et nombre de participants reconnus officiellement comme étant en situation de handicap.
- Données individuelles à l'entrée et à la sortie de l'opération
- Typologie des actions financées
- Détails des actions collectives

Résultats attendus :

- Il est attendu un soutien pour 110 à 130 personnes (aides individuelles /actions collectives confondues) par an.

Moyens humains opérationnels :

- Les moyens doivent permettre de réaliser l'action telle que définie ci-dessus ; les fonctions de chargées de mission et d'assistance sont attendues à condition de développer dans la demande le lien direct à l'opération pour chaque moyen humain.

Durée de l'action

Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Attention : c'est la date de signature de l'attestation d'engagement qui valide la demande de subvention et qui fait foi.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de s'assurer que le porteur a transmis toutes les pièces attendues au regard de son statut et que celles-ci sont conformes. Cette étape est obligatoire avant de pouvoir instruire la demande de subvention. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service gestionnaire sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

A compter de la déclaration de recevabilité, la saisie des informations relatives aux participants dans "Ma démarche FSE+" est possible.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service gestionnaire procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service gestionnaire est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service gestionnaire à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

À l'issue de l'instruction, les services de l'État en Bretagne (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité du projet au regard de la convention de subvention globale, des lignes de partage territoriales et des dispositions de l'appel à projets. Le dossier est présenté pour avis au Comité de Pilotage du P.L.I.E. de Rennes Métropole, ainsi qu'à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE) pour information.

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets sera proposée au Comité du Pilotage du PLIE. Les critères de priorisation nationaux et locaux sont définis par la DGEFP. (Pour les critères de sélection nationaux , cf. point 2.2 ci-dessus ; pour les critères de sélection locaux propres à l'appel, cf ci-dessous).

Le Comité de Pilotage (COPI) du PLIE émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service gestionnaire à l'issue de son instruction et en respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

Les dossiers sont présentés pour information à la CRPE au fil de l'eau des programmations (avant ou après le Comité de programmation de l'OI).

La sélection des opérations est opérée par le bureau de Rennes Métropole dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du bureau sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, un acte attributif est signé. Il précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

En plus des critères communs de sélection des opérations détaillés précédemment, des critères de sélection propres à cet appel à projets ont été définis. Ils permettront de prioriser les projets dans le cas où le montant cumulé du FSE+ demandé par les porteurs de projets dépasserait l'enveloppe prévue pour cet appel à projets. Cette priorisation se fera sur la base d'une grille de notation élaborée par le service instructeur. La grille est disponible sur demande auprès du service instructeur.

Critères de sélection propres à cet appel à projets :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les outils de suivi de parcours et outils de suivi d'action

Les outils de suivi de parcours individualisé et d'action répondent aux objectifs suivants :

- Répondre aux exigences de justification de réalisation de l'action liées au financement par le FSE+,
- Rendre plus lisible la plus-value du PLIE de Rennes Métropole.

Les outils de suivi de parcours sont des éléments indispensables à la vérification du « service fait » réalisé individuellement auprès de chaque bénéficiaire.

Pour les suites de parcours, le justificatif d'éligibilité pour chaque entrée dans une nouvelle opération FSE+ est le contrat d'engagement PLIE. Cependant, les justificatifs d'éligibilité à l'entrée dans le PLIE pourront être demandés par le contrôleur en cours du contrôle de service fait.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le plan de financement dans l'AAP est le suivant : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

Les dépenses de tiers et contribution en nature ne sont pas éligibles dans l'appel à projets.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service opérations internes peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Si valorisation des Dépenses directes de personnel dans le plan de financement de l'opération :

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en oeuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.
- les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération sont autorisées de manière exceptionnelle, si le porteur est dans l'incapacité d'affecter le

personnel sur des plages fixes préalablement identifiées et après accord du service gestionnaire.

- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonction de direction ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Dans le plan de financement, le dénominateur doit être la somme des heures travaillées telle que prévue au contrat de travail et le numérateur doit représenter le nombre d'heures consacrées à l'opération FSE, correspondant à la quotité fixée prévue dans la lettre de mission ou la quotité prévisionnelle non fixe mensuellement affectée à l'opération dans le contenu de l'opération.

Selon les termes du décret n°2022-608, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses salariales sont éligibles si elles sont à la charge de l'employeur (nette des aides reçues par l'entreprise comme aide à l'embauche, chômage partiel, indemnité journalière de sécurité sociale, remboursement des charges ...). Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction (sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE).

Ainsi sont éligibles les éléments de rémunération suivants :

- Rémunération brute ;
- Primes ou gratifications liées au poste de travail (ex : maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, prime d'ancienneté, bonification formation etc.). Attention, certaines primes ne sont éligibles qu'au prorata de la période consacrée à l'opération, comme les indemnités de départ à la retraite, de licenciement ou de rupture conventionnelle, ainsi que les indemnités compensatrices de congés payés.
- Charges patronales ;
- Traitements accessoires ou/et avantages prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, l'usage de l'entreprise préexistant à l'aide européenne, ou le contrat de travail (exemple : part employeur sur les tickets restaurant, les remboursements liés aux transports en commun, la mutuelle d'entreprise, etc.).

Sont à exclure de la base salariale les dépenses sans lien avec l'opération telles que les IJSS le cas échéant.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- **Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.**

Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en oeuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.

Les pièces sont des copies des contrats de travail (+ avenants) et des lettres de mission. Celles-ci précisent :

- l'affectation à temps plein ou la quotité fixe mensuelle de la personne sur le projet,
- l'intitulé de l'opération
- les missions exercées dans le cadre du projet
- les dates de début et de fin du projet
- la référence explicite du soutien de l'Union européenne.
- la charte graphique en vigueur
- la signature du salarié et du responsable hiérarchique

- **Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**

Les pièces sont des fiches de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces fiches devront être datées et signées de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. Ces documents devront permettre d'identifier clairement le type de travail effectué sur le projet FSE (réunion, formation, entretien individuel avec le nom du participant).

- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.
- En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation

Ressources

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE.

L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Pour les P.L.I.E., ce principe de cofinancement s'exerce au niveau de la subvention globale de FSE+ ; par conséquent, les porteurs de projet ne sont pas tous dans l'obligation de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Le plan de financement présenté dans la demande de subvention pourra être ajusté en cours d'instruction via notamment une baisse du taux de cofinancement FSE+ et sur demande de l'instructeur.

Lorsque des cofinancements publics sont valorisés dans les ressources, il est nécessaire de produire une attestation d'engagement du cofinancier. Une telle décision d'affectation engagera le cofinancier à assurer le financement de l'opération FSE pour le montant maximum engagé.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinancier).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10%.

• Autre

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

Contacts

Les opérateurs peuvent contacter le service gestionnaire avant tout dépôt dans MDFSE+

Cécile REMOND

Tél : 02 99 86 64 59 ou 06 58 48 52 67

c.remond@rennesmetropole.fr

Julija PEROT

Tél : 02 99 86 64 62 ou 06 58 47 89 16

j.perot@rennesmetropole.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)